



Acte rendu exécutoire par

- Télétransmission
en sous-préfecture le :

Date de transmission de l'acte: 03/03/2026

Date de réception de l'AR: 03/03/2026

001-200086411-DE_019_2026-DE

A G E D I

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24/02/2026

Délibération n° : DE_019_2026

Nombre de membres : 19

En exercice : 19

Présents : 16

Votants : 18

Le 24/02/2026 à 18 heures 00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, en salle du conseil de Belmont, commune déléguée de Valromey-sur-Séran, sous la présidence de Mme Pauline GODET.

Date de convocation : 17/02/2026

Secrétaire de séance : Frédéric COUTURIER

PRÉSENTS : N. BIDET, A. BOLON, D. BONJEAN, A. BUGNET, V. CHATRON, A. CORBEL, F. COUTURIER, J. FOURNEL, J. FRANÇON-FOESSEL, F. GARIN, P. GODET, M. LEJEUNE, JF. MARTINE, MF. MARTINOD S. OLIVER, H. REYNAUD.

EXCUSÉS : V. COURTINE (pouvoir à A. BOLON), Z. NITKOWSKI (pouvoir à P. GODET)

ABSENT : G. GONGUET.

OBJET : Instauration du permis de démolir pour les bâtiments identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

Madame le Maire expose à l'assemblée que la réforme des autorisations d'urbanisme issue du décret du 5 janvier 2007, a limité le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir aux seuls secteurs protégés, sauf décision contraire du Conseil municipal.

Le permis de démolir demeure obligatoire dans les secteurs protégés au titre des monuments historiques et dans les zones de protections du patrimoine architectural, urbain et paysager, au titre de l'article R.421-28 du Code de l'urbanisme.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune identifie, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, des bâtiments présentant un intérêt architectural, patrimonial, historique ou culturel dont la préservation participe à la qualité du cadre de vie et à l'identité communale.

Afin d'assurer la protection effective de ces constructions et de permettre à la commune d'exercer un contrôle préalable sur leur éventuelle démolition, il apparaît opportun d'instituer le permis de démolir pour ces seuls bâtiments identifiés.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-3, R.421-27 et R.421-28 et L.151-19,

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 relatif aux autorisations d'urbanisme,

Vu le décret n° 2015-482 du 27 avril 2015 portant diverses mesures d'application de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014,

Vu la délibération du 24 février 2026 approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Valromey-sur-Séran,

Considérant :

- que depuis le 1er octobre 2007, le permis de démolir n'est plus systématiquement requis pour les projets de démolition de constructions ;
- que le Conseil municipal peut toutefois décider de l'instituer sur tout ou partie du territoire communal ;
- que certains bâtiments ont été identifiés au PLU au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme en raison de leur intérêt patrimonial ;
- qu'il convient d'assurer la protection de ces éléments bâtis par la mise en place d'un contrôle préalable à toute démolition ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'instaurer** le permis de démolir pour les bâtiments remarquables identifiés au règlement écrit du PLU au titre du L.151-19 du Code de l'urbanisme,
- **De préciser** que cette obligation s'applique aux travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'un bâtiment ainsi identifié.
- **De donner** l'autorisation à Madame le Maire ou à son représentant, de signer tous les documents et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera annexée au PLU, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, et portée à la connaissance du public dans les mêmes conditions que les autres pièces du PLU.

**Le maire,
Pauline GODET**



Fait et délibéré le 24 février 2026

Pour copie conforme

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.